

Correspondance Zainoul Abidine Sanoussi

Auteur(s) : Zainoul Abidine Sanoussi ; UNEG : Union nationale des écrivains de Guinée

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

16 Fichier(s)

Citer cette page

Zainoul Abidine Sanoussi ; UNEG : Union nationale des écrivains de Guinée,
Correspondance Zainoul Abidine Sanoussi, 1987/12/05

Consulté le 17/01/2026 sur la plate-forme EMAN :
<https://eman-archives.org/francophone/items/show/4178>

Copier

Description & analyse

Analyse 1987.12.05 Courrier de Zainoul Abidine Sanoussi au Ministre de l'intérieur
l'informant de la situation de U.N.E.G : avec résolution du congrès de l'UNEG et
demande d'agrément. 16 feuillets

Contributeur(s)

- Élisabeth Degon
- Jules Musquin

Informations générales

Cote 19.1

Collation 15

Présentation

Date [1987/12/05](#)

Genre Correspondance

Mentions légales

- Fiche : Élisabeth Degon, équipe francophone, Institut des textes et manuscrits modernes, CNRS-ENS ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR)
- Texte : Avec l'accord des ayants-droits de la famille Sassine, toute autre utilisation que la consultation est soumise à leur autorisation

Nombre de pages 15

Notice créée par [Jules Musquin](#) Notice créée le 11/09/2025 Dernière modification le 28/10/2025



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
MINISTÈRE DE L'INFORMATION
ET DE LA CULTURE

N° 2719 /MIC/CAB

REPUBLIQUE DE GUINÉE
TRAVAIL JUSTICE SOLIDARITÉ

Conakry, le 5 décembre 1987

Le Ministre

1-1 Monsieur le Ministre
DE L'INTERIEUR ET DE LA
DECENTRALISATION

CONAKRY

Monsieur le Ministre,

Suite à votre lettre n° 1092/MIC/CAB/87 du 7 novembre, j'ai l'honneur de porter à votre attention les documents relatifs à la situation de l'Union Nationale des Ecrivains de Guinée (U.N.E.G.), il s'agit de :

1. de la résolution du congrès de l'Association des Ecrivains de Guinée (A.E.G.) ;
2. de la demande d'agrément formulée par l'Union Nationale des Ecrivains de Guinée (U.N.E.G.) et appuyée par mon Département. Cet appui intervient au terme d'un examen que nous avons voulu attentif et prolongé pour éviter des erreurs préjudiciables.

Les Ecrivains guinéens confrontés à des crises structurelles et morales, ne se sentaient plus en sécurité dans leur organisation et leur occupation d'hommes de lettres. J'ai informé le Président du Comité Militaire de Redressement National, Chef d'Etat, lors de l'audience qu'il a bien voulu m'accorder le 2 Décembre 1987.

Aussi, l'appel lancé de l'intérieur et à l'extérieur a-t-il réuni tous ceux des écrivains qui pour la circonstance avaient besoin d'un nouveau souffle, d'une vie nouvelle conforme aux priorités du Comité Militaire de Redressement National en matière de culture.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.


AINOU ABIDINE SANOUSSI
(Circular stamp reading: MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE, CONAKRY, GUINÉE)

UNION NATIONAL
DES ECRIVAINS DE GUINEE
(U.N.E.G)

RESOLUTION DU PREMIER CONGRES
DES ECRIVAINS DE GUINEE

L'Assemblée Constitutive des Ecrivains de Guinée ~~convocée~~ par le Comité Préparatoire des Ecrivains à travers un communiqué radiodiffusé, s'est tenue dans la salle de Conférence du Musée National le Vendredi 27 Novembre 1987.

En plus des 32 Ecrivains Membres statutaires étaient présents dans la salle à titre d'Observateurs les Représentants des Ministères de l'Education, de l'Information et de la Culture et du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse.

Convaincus que :

1°) - La politique d'ouverture, de dialogue et du respect de la liberté d'expression prônée par le CMNR depuis le 3 Avril 1984 est la condition primordiale de la création et de la promotion littéraire ;

2°) - La Littérature ne peut se développer que dans un cadre juridique approprié ;

3°) - La Guinée a des potentialités inexploitées qui méritent l'attention de chacun et de tous ;

4°) - La Littérature Guinéenne est énormément en retard sur le plan de la production et de l'édition des livres.

Considérant :

1°) - Les résolutions objectives de la table ronde de Labé organisée par le Ministère de l'Information et de la Culture ;

2°) - La nature provisoire du Bureau Exécutif de l'A.E.G. qui devait être validé par le Congrès des Ecrivains ;

3°) - Le comportement regrettable des Délégués de l'A.E.G. au Symposium de Brazzaville sur l'Apartheid, comportement qui a terni l'image de marque de notre Pays à ce grand Forum ;

4°) - La lettre du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation suspendant le Bureau Exécutif de l'A.E.G.

....

Les Ecrivains de Guinée dans un débat libre et démocratique ont :

- 1°) - Décidé de la dissolution du Bureau Exécutif de l'A.E.G. ;
- 2°) - Donné à l'Association des Ecrivains de Guinée (A.E.G) la dénomination "Union Nationale des Ecrivains de Guinée (U.N.E.G)" ;
- 3°) - Examiné, amendé et approuvé à la majorité absolue les projets de Statuts et du Règlement Intérieur de l'UNEG ;
- 4°) - Erigé l'Assemblée Constitutive en Congrès qui a élu un Bureau Exécutif de 15 Membres qui est désormais le seul porte-parole des Ecrivains de Guinée librement unis au sein de l'UNEG.

Ce Bureau est composé comme suit :

- 1°) - Président : Abdoulaye Fanyé TOURE
- 2°) - Vice-Président : Ibrahima Khalil DIARE
- 3°) - Secrétaire Général : Mohamed Mounir CAMARA
- 4°) - 1er Secrétaire Relations Extérieures : Djibi THIAM
- 5°) - 2è Secrétaire Relations Extérieures : WILLIAMS Sassine
- 6°) - 1er Secrétaire Editions et Droit d'Auteur : Cheick Oumar KANTE
- 7°) - 2è Secrétaire Editions et Droit d'Auteur : Thierno MONENEMBO
- 8°) - 1er Secrétaire à l'organisation : Roger Goto ZOMOU
- 9°) - 2è Secrétaire à l'organisation : Kazaliou DRAME
- 10°) - Secrétaire Formation et Education : Dorank Assifat DIASSENY
- 11°) - Secrétaire à l'Information : Mamady KOUYATE
- 12°) - Trésorier : Nènè Moussa Maléya CAMARA
- 13°) - Secrétaire Permanent : Cheick Oumar CAMARA
- 14°) - Secrétaire Clubs Littéraires : Cheick Mohamed KONATE
- 15°) - Secrétaire Affaires Sociales Marie Cathérine HILAL

Conakry, le 27 Novembre 1987

L'ASSEMBLÉE CONSTITUTIVE ERIGÉE EN
CONGRÈS

UNION NATIONALE
DES ECRIVAINS DE GUINEE
(U.N.E.G.)

LISTE DES ECRIVAINS PRESENTS A L'ASSEMBLEE
CONSTITUTIVE DE L'UNEG.

- 1°) - Abdoulaye Fanyé TOURE
- 2°) - WILLIAMS Sassine
- 3°) - Mohamed Mounir CAMARA
- 4°) - Alioun Fan TOURE (représenté)
- 5°) - Thierno MONENEMBO (représenté)
- 6°) - Djibi THIAM
- 7°) - Biram SAKO
- 8°) - Nènè Moussa CAMARA
- 9°) - Roger Goto ZOMOU
- 10°) - Mamady KOUYATE
- 11°) - Marie Cathérine HILAL
- 12°) - Kazaliou DRAME
- 13°) - Cheick Mohamed KONATE
- 14°) - Sadio TOUNKARA
- 15°) - Alhassane KANDAS
- 16°) - Djiba KANTE
- 17°) - Badèn Saidou
- 18°) - Mamadou TRAORE
- 19°) - Ibrahima Kalil DIARE
- 20°) - Dorank Assifat DIASSENY
- 21°) - Pépé Emanuel SOROPOGUI
- 22°) - Almamy Fodé SYLLA
- 23°) - Alpha Abdoulaye PORTOS
- 24°) - Foday M. TOUNKARA
- 25°) - Cheick Oumar CAMARA
- 26°) - Mamadou Saliou BALDE
- 27°) - Abdoul Gaoual DIALLO
- 28°) - Alpha Oumar DIALLO
- 29°) - Jean Marie TOURE
- 30°) - Cheick Oumar KANTE
- 31°) - Saïkou Ahmed Tidiane DIALLO
- 32°) - Ousmane Paraya BALDE

Conakry, le 27 Novembre 1987

REGLEMENT INTERIEUR DE L'UNION
NATIONALE DES ECRIVAINS DE GUINEE - UNEG.

Conformément à l'article 27 des Statuts de l'Union Nationale des Ecrivains de Guinée, le Règlement Intérieur développé ainsi qu'il suit régit le fonctionnement de l'Union.

I - DES INSTANCES DE L'UNION ET DU BUREAU EXECUTIF

Article 1 - Le Congrès et l'Assemblée Générale de l'UNEG se tiennent à Conakry ou dans toute autre ville de Guinée retenue par le Bureau Exécutif.

Article 2 - Le Bureau Exécutif notifiera aux membres de l'Union par voie de presse ou par correspondance écrite, la date, le lieu, le programme et l'ordre du jour de la tenue de chacune des instances.

Article 3 - La présence de tous les membres est obligatoire aux instances de l'Union, cependant tout empêchement doit être porté à la connaissance du Bureau Exécutif par écrit.

Article 4 - La majorité simple des membres est le quorum fixé pour la tenue d'une instance de l'Union.

Article 5 - Le Congrès et l'Assemblée générale, ordinaires ou extraordinaires seront présidés par le Bureau Exécutif. Cependant, la tenue du Congrès nécessite, l'assistance et l'arbitrage du Département chargé de la Culture ou de toute autre administration choisie par l'Union et susceptible d'assurer le bon déroulement de cette instance.

Article 6 - Les débats de chacune des instances seront régulièrement consignés dans un Procès-Verbal. Les décisions et proclamations solennelles de chaque instance feront l'objet de documents à mettre à la disposition de tous les membres de l'Union.

Article 7 - L'Assemblée générale ordinaire du quatrième trimestre de l'année traitera du bilan d'activités du l'Union et de son programme d'action pour l'année à venir

Article 8 - La tenue trimestrielle de l'Assemblée générale , la tenue biennale du Congrès ordinaire de l'Union et la tenue de sessions extraordinaires de ses instances sont obligatoires.

Article 9 - En cas d'empêchement de la tenue d'une instance pour une raison majeure indépendante de la volonté de l'Union, le Bureau Exécutif en informera les membres par la voie disponible la plus appropriée et prendra les dispositions utiles pour le report de la session à la date opportune la plus rapprochée.

Article 10 - La convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire intervient chaque fois que le Bureau Exécutif en juge l'opportunité, que l'Assemblée Générale ordinaire en décide ou que les 2/3 des membres en font individuellement la requête écrite.

Article 11 - La convocation du Congrès extraordinaire intervient chaque fois qu'un problème majeur tend à porter préjudice à la vie de l'Union.

II - DES ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF -

Article 12 - Les attribution du Bureau Exécutif sont ainsi définies :

Le Président : il est le premier représentant de l'Union. Il répond au nom du Bureau Exécutif devant le Congrès, l'Assemblée Générale et les tiers. Il est responsable de l'application correcte des statuts, du règlement intérieur et de toutes les décisions des instances de l'UNEG. Il impulse et coordonne les activités du Bureau Exécutif de l'Union dont il vise les pièces de dépense avec le Trésorier.

Le Vice-Président : Il seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions qu'il remplace en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance.

Le Secrétaire Général : Il est chargé des activités administratives courantes de l'Union, de la préparation des réunions, de la rédaction des correspondances et des communications du Bureau Exécutif.

Le Secrétariat aux Relations Extérieures : Il est chargé des relations avec les administrations et les organisations nationales et internationales.

Le Secrétariat à l'Organisation : Il est chargé de la préparation matérielle des réunions du Bureau Exécutif, des Assemblées Générales, des Congrès et de toutes les manifestations de l'Union. Il assure en outre le service du protocole.

Le Secrétariat aux Affaires Sociales : Il est chargé des actions de solidarité de l'Union : mariage, baptême, décès, autres cérémonies, règlement de litiges et conflits, assistance etc...

Le Trésorier : Il est le responsable et le gestionnaire du patrimoine de l'Union. Il tient les documents comptables et signe les pièces de dépense avec le Président.

Le Secrétariat à l'Information : Il est le premier responsable du périodique de l'Union. Il est chargé de l'information des membres de l'Union et des relations avec les mass média.

Le Secrétariat à la Formation et à l'Education : Il est chargé de l'organisation des séminaires, colloques, symposia, stages, concours et de toutes autres manifestations culturelles. Il collabore avec toutes les institutions de formation et d'éducation.

Le Secrétariat Permanent : Il assure la permanence au siège de l'Union. Il est chargé des Procès-verbaux, du fichier des membres de l'Union, du courrier, des archives et de la documentation.

Le Secrétariat aux Editions et Droits d'auteur : Il est président du comité de lecture. Il est chargé des contacts nécessaires pour l'édition et la publication des œuvres des membres de l'Union, de la protection de ces œuvres en collaboration avec le Bureau Guinéen des Droits d'Auteur et de toute autre institution spécialisée en la matière.

Le Secrétariat aux Clubs littéraires : Il est chargé de coordonner, d'animer et d'impulser les activités des clubs littéraires.

Article 13 : Peut être membre du Bureau Exécutif, tout écrivain membre de l'UNEG ne faisant pas l'objet de poursuite judiciaire qui fait acte de candidature et obtient les suffrages requis du Congrès.

III - DE LA GESTION DES RESSOURCES DE L'UNION -

Article 14 - La première ressource de l'Union est constituée des cotisations des membres. Ces cotisations sont annuelles.

Article 15 - L'Assemblée Générale ordinaire du quatrième trimestre de l'année fixe le montant de la cotisation pour l'année suivante.

Article 16 - Pour la première année d'exercice de l'Union la cotisation de base est de 2.000 (deux mille) francs guinéens.

Article 17 - La gestion du patrimoine de l'Union obéira aux règles de prudence, de sincérité et de régularité

applicables à la gestion des biens collectifs en Guinée.

Article 18 - L'entrée et la sortie des fonds se feront sous la responsabilité collective du Trésorier et du Président, à charge pour eux d'en rendre obligatoirement compte au Bureau Exécutif, à l'Assemblée Générale ensuite.

Article 19 - L'ouverture de tout compte bancaire ou des chèques postaux reste sous la signature du Président, du Vice-Président et du Trésorier.

Article 20 - L'aliénation, la cession, la location d'un bien meuble ou immeuble de l'Union seront subordonnées à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 21 - Sur approbation de l'Assemblée Générale, l'Union peut affecter une part de ses ressources à une œuvre d'action culturelle ou de bienfaisance.

Article 22 - La démission ou l'exclusion d'un membre de l'Union donne lieu à aucune restitution de cotisation ou d'attribution d'une part des ressources de l'Union.

IV - DE LA DISCIPLINE A OBSERVER PAR LES MEMBRES DE L'UNION.

Article 23 - Tout membre de l'UNEG doit assimiler les Statuts et le règlement intérieur et s'en inspirer dans sa participation aux activités de l'Union.

Article 24 - Chaque membre de l'Union fait sienne les décisions du Congrès, de l'Assemblée Générale, du Bureau Exécutif dans l'exercice de ses fonctions et s'emploie activement à leur réalisation.

Article 25 - Chaque membre de l'UNEG peut formuler des critiques et des suggestions sur le fonctionnement de l'Union à travers ses instances ou des communications

auprès de son Bureau Exécutif.

Article 26 - L'entorse aux statuts ou au règlement intérieur de l'Union par un membre, l'expose par degré : à l'avertissement, au blâme, à la suspension ou à l'exclusion.

Article 27 : Tout membre de l'Union chargé d'une mission, est tenu de déposer au bureau Exécutif un rapport.

Article 28 - Tout membre de l'UNEG doit adopter une conduite de dignité, de probité morale et de sagesse conformes aux vertus cardinales de notre Société.

Article 29 - Tout membre de l'UNEG peut rendre démission par écrit adressé au Bureau Exécutif après avoir honoré ses engagements vis à vis de l'Union.

Article 30 - L'UNEG est quitte de toute obligation vis à vis de son membre démissionnaire qui de fait, est privé de tout droit au niveau de l'Union.

UNION NATIONALE DES ECRIVAINS
DE GUINEE U.N.E.G.

CHAPITRE II - SIEGE
B.P. _____ Tél. _____

Article 1 - L'union Nationale des Ecrivains de Guinée
a pour siège à CONAKRY REPUBLIQUE DE GUINEE

- stimuler la création littéraire en République
STATUTS

- contribuer au rapprochement et à la cohésion
Préambule Ecrivains de Guinée et leurs confrères
du pays et du monde ;

L'Union Nationale des Ecrivains de Guinée "UNEG" considère la liberté, l'unité nationale, la paix et le développement comme supports indispensables de la création culturelle. Son objectif fondamental est de contribuer au rayonnement culturel de la Guinée dans le concert des Nations, par la qualité de sa production littéraire et participation dynamique aux forums culturels internationaux.

SECTION
Dans l'exécution de son plan d'action, elle entend collaborer avec le département chargé de la Culture et de toutes les institutions culturelles nationales et internationales, dans les conditions énoncées à l'article 6 et soumises au présent Statuts.

CHAPITRE I - CREATION

Article 1 - L'ancienne Association des Ecrivains de Guinée "AEG" prend désormais la dénomination de : Union Nationale des Ecrivains de Guinée. " UNEG"

Article 2 - L'UNEG est une organisation libre des Ecrivains de Guinée.

Article 3 - Le Siège de l'Union Nationale des Ecrivains de Guinée est fixé à Conakry. Il peut être transféré dans toute autre ville de la République sur décision d'un congrès.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 24 - L'UNEG souscrit à toutes les Lois et conventions internationales régissant le monde des Lettres conformes à l'ordre public guinéen.

Article 25 - L'UNEG peut s'affilier à toutes organisation du même genre.

Article 26 - Le statut de l'UNEG ne peut être modifié que par le congrès à la majorité des 2/3.

Article 27 - Un règlement intérieur définissant les attributions du Bureau Exécutif et le fonctionnement de l'Union est annexé au présent Statut et soumis à l'approbation du Congrès.

CHAPITRE VIII - CRÉATION

Conakry, le 27 / 11 / 1987

LE CONGRES

- 1 Trésorier
- 1 Secrétaire Permanent
- 1 Secrétaire à l'Information
- 1 Secrétaire à la Formation et à l'Education
- 1 Secrétaire chargé des Clubs Littéraires
- 1 Secrétaire aux Affaires Sociales.

Article 17 - Les attributions des membres du Bureau Exécutif sont définies dans le règlement intérieur.

CHAPITRE V - RESSOURCES

Article 18 - Les ressources de l'UNEG proviennent :

- a) des cotisations de ses membres ;
- b) des subventions et dons de l'Etat ;
- c) des dons et legs de toute autre personne physique ou morale ;
- d) des recettes de ses activités ;
- d) de tous les biens de l'ancienne AEG.

Article 19 - Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 20 - L'UNEG édite un périodique littéraire.

CHAPITRE VI - DISSOLUTION

Article 21 - Le Bureau peut proposer à l'Assemblée Générale la radiation d'un membre de l'Union coupable de violation des Statuts ou du règlement intérieur.

Article 22 - La durée de l'UNEG est illimitée. Toutefois sa dissolution peut être prononcée par le Congrès à la majorité des 2/3.

Article 23 - En cas de dissolution de l'Union ses biens sont affectés aux Ecoles et Institutions de ce pays.

Article 8 - L'Assemblée Générale de l'UNEG se tient tous les 3 (trois) mois en session ordinaire et en session extraordinaire sur convocation du Bureau Exécutif ou à la demande des 2/3 de ses membres adressée au Bureau Exécutif.

Trésorier
Secrétaire Permanent
Secrétaire à l'Information
Secrétaire à la Formation et à l'Education
Secrétaire chargé des Clubs littéraires
Secrétaire aux Affaires Sociales.

Article 10 - Tout écrivain détenteur de la Carte de l'UNEG est membre statutaire du congrès et de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE V - RESSOURCES

Article 11 - L'UNEG est dirigée par un Bureau Exécutif élu en congrès au scrutin secret pour un mandat de 2 ans.

Article 12 - Les membres du Bureau Exécutif de l'UNEG sont rééligibles.

Article 13 - Le Bureau Exécutif a pour mission :

- la coordination des activités de l'UNEG ;
- la conception et l'exécution du plan d'ac-

Article 14 - L'UNEG édite un périodique littéraire. L'application des décisions de l'Assemblée Générale et du Congrès.

Article 15 - Le Bureau Exécutif représente l'Union dont il est civilement responsable.

Article 16 - Les critères d'éligibilité des membres du Bureau Exécutif sont définis dans le règlement intérieur de l'Union.

Article 17 - Le bureau Exécutif de l'Union comprend 15 (quinze) membres.

- 1 Président
- 1 Vice-Président
- 1 Secrétaire Général
- 2 Secrétaires à Relations Extérieures
- 2 Secrétaires à

CHAPITRE II - OBJET

Article 3 - L'Assemblée Générale de l'UNEG se tient tous les 2 ans et en session ordinaire ou en session extraordinaire.

Article 4 - L'union Nationale des Ecrivains de Guinée a pour objet de :

- faire la convocation ou Bureau Exécutif ou à l'Assemblée Générale des 2/3 de ses membres adressée au Bureau Exécutif.
- stimuler la création littéraire en République de Guinée ;
- contribuer au rapprochement et à la collaboration entre les Ecrivains de Guinée et leurs confrères d'Afrique et du monde ;
- favoriser les contacts nécessaires à l'édition et à la publication des œuvres des Ecrivains de Guinée ;
- établir un comité secret pour un mandat de 2 ans.
- défendre les Ecrivains membres de l'Union ;
- promouvoir et protéger les œuvres littéraires des Ecrivains membres de l'UNEG.

CHAPITRE III - ADHESION

Article 5 - L'Union Nationale des Ecrivains de Guinée a pour mission :

- la coordination des activités de l'UNEG ;
- adhérer à l'UNEG tout écrivain de nationalité guinéenne résidant en Guinée ou à l'étranger remplissant les conditions énoncées à l'article 6 (six) et souscrivant au présent Statuts.

Article 6 - Est considéré comme écrivain :

- Toute personne ayant produit une ou des œuvres littéraires éditées en Guinée ou à l'étranger.
- Les personnes disposant des manuscrits d'œuvres littéraires en instance d'édition.

CHAPITRE IV - INSTANCES

Article 7 - Les Instances de l'UNEG sont : le Congrès et l'Assemblée Générale.

Article 8 - La plus haute instance de l'UNEG est le Congrès. Il se tient en session ordinaire tous les 2 ans et en session extraordinaire à la demande des 2/3 de ses

LES AMENDEMENTS DU PROJET DE STATUTS

PAR LE CONGRES

=====

ARTICLE 5 NOUVEAU./ -

peut adhérer à l'UNEG tout Ecrivain de Nationale Guinéenne résidant en Guinée ou à l'Etranger et remplissant les conditions énoncées à l'Article 6 et souscrivant aux présents Statuts.

Toutefois, les Ecrivains de Nationalité Etrangère résidant en Guinée peuvent adhérer à l'UNEG.

ARTICLE 11 NOUVEAU./ -

L'UNEG est dirigée par un Bureau Exécutif élu en Congrès au scrutin secret ou par vote à main levée, pour un mandat de (2) deux ans.

ARTICLE 28./ -

Dans l'accomplissement de ses tâches le Bureau Exécutif de l'UNEG est assisté de Commissions Techniques de travail.

Conakry, le 27 Novembre 1987

L'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE ERIGEE
EN CONGRES